

CADRE REGLEMENTAIRE DU STAGE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Avant de pouvoir s'inscrire au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, il faut accomplir un stage de trois ans dont l'objectif est d'acquérir les connaissances de la pratique professionnelle du commissaire aux comptes.

Le stage est accompli en qualité de salarié selon les modalités pratiques arrêtées par le Conseil National de la Compagnie des Commissaires aux Comptes conformément à l'article A 822-14 du code de Commerce.

La définition du stage est indiquée à l'article R 822-3 du code de commerce.

Les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes sont définies à l'article L822-1-1 du code de commerce et les conditions d'inscription au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont définies à l'article R 822-2 du code de commerce et A 822-1 du code de commerce.

▪ **Conditions d'inscription au stage**

- Article R. 822-2 du code de commerce

Sont admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R.822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un état étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par la garde des sceaux, ministre de la justice, et qui, selon le cas :

1. Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;
2. Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n°81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 ;
3. Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au journal officiel de la République française. »

- Article A. 822- 10 du code de commerce

Le stagiaire est tenu de faire connaître au président du conseil régional, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant le début de son stage :

1. Son nom et son adresse ;
2. Le nom et l'adresse de son maître de stage ;
Il accompagne cette lettre d'une attestation du maître de stage indiquant qu'il accepte de recevoir le stagiaire et la date du début du stage.
Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations en cas de changement de maître de stage.
3. Les justificatifs des titres, diplômes, attestations de formation ou autorisations exigées pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires. Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

- **Durée du stage**

- Réglementation

- R.822-3 1^{er} alinéa du code de commerce :

- « Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L.822-1-1 est d'une durée de trois ans »

- A.822-12 du code de commerce :

- « La durée du stage est au minimum de 32 heures par semaine. Le stage est accompli pendant les heures normales de travail du maître de stage. Dans les six derniers mois du stage, le maître de stage accorde au stagiaire qui le demande un congé non rémunéré d'une durée d'au moins un mois pour la préparation du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes.

Le stage peut être effectué concurremment avec celui prévu par l'article 1^{er} du décret n° 81-536 du 12 mai 1981 modifié relatif au diplôme d'expertise comptable »

- Modalités d'application arrêtées par le conseil national

La durée du stage est calculée à partir de l'inscription du stagiaire sur le registre tenu à cet effet par le conseil régional, déduction faite des périodes pendant lesquelles le stage a dû être interrompu, soit pour convenances personnelles du stagiaire, soit pour toute autre

raison reconnue valable par le conseil régional. La suspension totale ne peut excéder trois ans.

La durée de trois ans devra avoir été accomplie à la date limite du dépôt des candidatures à l'examen, soit le 30 juin de chaque année.

Le stage peut être effectué d'une manière continue pendant cette durée chez un même maître de stage. Il peut être également accompli chez plusieurs maîtres de stages successifs.

En cas de changement de maître de stage, le stagiaire après en avoir informé son maître de stage et demandé qu'il lui délivre le rapport sur les conditions de déroulement du stage visé à l'article A.822-17 du code de commerce, adresse ce document au conseil régional en lui faisant connaître le nom du nouveau maître de stage habilité.

▪ **Lieu du Stage**

Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 ou tout ou partie de son stage à l'étranger doit obtenir l'autorisation du conseil régional ; lorsque le stage a été commencé à l'étranger, la poursuite de celui-ci en France n'est possible que si la période effectuée à l'étranger obtient la validation du conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.

▪ **Actions de formation**

L'article A. 822-14 définit la réglementation sur l'obligation de formation.

24 journées de formations sont à suivre.

▪ **Contrôle du stage**

Le contrôle du stage est réglementé par les articles A. 822-15, A. 822-16 et A.822-18 du code de commerce.

3 rapports de stage doivent être adressés durant le stage (un par an)

Une attestation de stage est délivrée à la fin du stage.

Des obligations particulières sont définies pour les titulaires du DEC ou d'une attestation devenu caduque.

** Pour plus d'informations se reporter au Règlement de stage de commissariat aux comptes approuvé par le conseil national du 05 décembre 2013 disponible sur le site de la CNCC à l'adresse suivante :*

https://www.cncc.fr/sections/documentation_profes/documentation_de_ref/textes_fondamentaux/reglement_de_stage_d